



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CLAUSES PARTICULIERES

en forêt territorialo-territorialo-domaniale des Pitons du Carbet

Culture de lianes sous couvert forestier

Réf. Dossier :

Entre **l'Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par **Madame Brigitte SCHRIVE**, Directrice Territoriale pour la Martinique

Adresse 78, route de Moutte – BP 78 – 97207 FORT-RANCE Cedex

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **bénéficiaire**

Société / Nom

statut

domiciliée à

Représenté par

en sa qualité de
[fonction]

Références fiscales

SIRET

Carte d'identité
(pour les
particuliers)

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Terminologie

Terminologie générale des conventions d'occupation

- « **Terrain** » désigne la portion de forêt territoriale-domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « **Bâtiment** » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « **Ouvrage** » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « **Accès** » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt territoriale-domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « **Site** » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « **Convention d'occupation temporaire** » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les *Clauses Particulières* et les *Clauses Générales*.
- « **Bénéficiaires** » ou « **Occupants** » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « **Mise à disposition** » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des *Clauses Générales*.
- « **Redevance** » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « **Garantie financière** » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

Préambule

Dans le cadre d'une mise en concurrence simplifiée, l'ONF Martinique a décidé de proposer deux emplacements situés sur les communes de Fonds-Saint-Denis (1,8ha) et du Gros-Morne (0,5ha) pour la mise en place de cultures sous couvert forestier. Il est précisé que seules les cultures de lianes (vanille, poivre...) seront autorisées et ne devront en aucun cas interférer avec l'état boisé de la zone. Les conventions d'occupation seront conclues pour une durée de dix ans sans reconduction tacite.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier¹.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
- Négociation de gré à gré

Organisée en date du :

1^{er} novembre 2022

Pour une activité dénommée :

Culture de lianes sous couvert forestier

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt territoriale-domaniale, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fond de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

¹ L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Cahier des charges technique pour les productions sous couvert forestier
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 – Documents administratifs nécessaires à l'activité
- Annexe 6 - Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 Désignation du site²

2.1. Références ONF

Forêt territorialement domaniale	Forêt territorialement domaniale des Pitons du Carbet	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier		
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	Néant	Sans objet
Superficie terrain (ha)		

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation		
Code postal et département		MARTINIQUE
Références cadastrales		

2.3. Autres références³

Zone de risque /	Sans objet	
Zone naturelle	Sans objet	
Autre zonage réglementaire	Sans objet	

² L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

³ Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Article 3 Objet de l'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Cultures sous couvert forestier
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Cultures lianescentes sous couvert forestier

3.2. Description des équipements et installations autorisés

Aucune installation n'est autorisée sans l'accord préalable et expresse de l'ONF.

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Route forestière
Autres autorisations	Sans objet

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	10 ans
Date d'effet / début	01 novembre 2022
Date de fin	31 octobre 2032

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	

4.3. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant et d'une redevance pour l'occupation du terrain :

1. **Les frais de dossier et de déboisement :** Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. **La redevance** pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).

5.2. Montant de la condition financière

5.2.1. Frais de dossier et de déboisement

Frais de dossier	150 € HT
Frais pour déboisement (Estimation de calcul transmis séparément)	Sans objet

5.2.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	
---	--

5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

5.5. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

Article 6 Modalités de paiement

- §1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.
- §2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante

Date de facturation des frais	A signature du contrat
Date de facturation de la redevance	1 ^{er} janvier, à échoir
Date prévisionnelle de facturation liée à l'intéressement	17 octobre N+1
Délais de paiement	30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Agent Comptable Secondaire Guyane Guadeloupe Martinique
78 route de moutte – CS 11100
97207 FORT-DE-FRANCE Cedex

Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr.

7.1. Reconnaissance des lieux

- §1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

- §1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.2 Article 1.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

7.4.2. Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	DIRECTION TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Gestionnaire de contrat	Pôle Foncier
Responsable terrain	
Coordonnées bancaires	CDCG FR PP - FR70 4003 1000 0100 0041 3784 P70

Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	
Service et adresse de facturation	Messagerie électronique : Téléphone :

Coordonnées de
l'interlocuteur principal
pour l'ONF

Pour les bénéficiaires
dématérialisés

Code service :

Code d'engagement :

Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

- §1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Article 12 Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
 - §4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le bénéficiaire,

Pour l'ONF

Signature

Signature

Annexe 1 - Clauses Générales



ANNEXE 1 - CLAUSES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier) ;
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier) ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier) ;
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier) ;
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet

Les présentes Clauses générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux conventions d'occupation temporaire, consenties par l'ONF à un Bénéficiaire sur le Terrain situé en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), géré par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Terminologie

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du Terrain. Les Accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.

« Aménagement forestier » désigne le document qui définit les objectifs de gestion durable de la forêt et approuvé par arrêté ministériel (article L212-1 et 2 du Code forestier). Ce document s'impose à l'ONF et à tous les usagers de la forêt.

« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat ou de l'ONF, présents sur le Terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.

« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper le Terrain objet de la COT.

« Construction » désigne les édifices construits par le Bénéficiaire.

« COT » se réfère à la convention d'occupation temporaire, définissant les règles d'occupation et d'utilisation du Terrain situé sur le domaine privé de l'Etat conclu entre le Bénéficiaire et l'ONF.

« Équipements » désigne les infrastructures aménageant le site (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie...).

« Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de Redevance, versé par le Bénéficiaire à l'ONF à la signature de la COT, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de la COT.

« Intéressement » désigne la somme versée à l'ONF par le Bénéficiaire au regard des bénéfices financiers réalisés par l'activité autorisée sur le Terrain objet de la COT.

« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

« Redevance » désigne la contrepartie financière due à l'ONF par le Bénéficiaire, pour la mise à disposition du Site dans le cadre de la COT.

« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Constructions et Equipements.

« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre foncier non bâti mis à disposition dans le cadre de la COT par l'ONF au Bénéficiaire.

Article 3. Eléments contractuels

3.1. Généralités

Toute COT d'un Terrain et/ou d'un Site en forêt domaniale est régie :

- d'une part, par les présentes Clauses générales qui fixent au niveau national l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les COT ;
- d'autre part, par des Clauses particulières.

3.2. Les Clauses générales

Les Clauses générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. Elles s'imposent au Bénéficiaire sans réserve.

3.3. Les Clauses particulières

Les Clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque activité prévue par la COT. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du Bénéficiaire de la COT ;
- le lieu d'exécution de la COT : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation ;
- la durée de la COT : si la COT ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction ;
- le montant initial de la Redevance ;
- les modalités de paiement : adresse et coordonnées de facturation de l'ONF.

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les Clauses générales en vigueur visées à l'article 3.2 ;
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT : les plans avec le périmètre du Terrain ;
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain ;
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Annexe 5 : Les autorisations administratives ;
- Annexe 6 : Les travaux autorisés ;
- Annexe 7 : Les pénalités contractuelles.

3.4. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les Clauses générales (annexe 1) et les Clauses particulières, les Clauses générales prévalent. En cas de contradiction entre les Clauses particulières et les Annexes 2 à 7, les Clauses particulières prévalent.

Article 4. Cadre juridique applicable aux forêts domaniales

4.1. Code forestier et régime forestier

§ 1. Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§ 2. Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

§ 3. Certaines forêts domaniales situées au sein des départements d'Outre-mer ne se voient pas appliquer le régime forestier et en conséquence, ne sont pas dotées d'un aménagement forestier. Dans cette circonstance uniquement, les stipulations relatives à l'aménagement forestier présentes au sein des Clauses générales, ne trouvent pas à s'appliquer, sans que cela soit de nature à justifier une quelconque dérogation aux présentes Clauses générales.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

La COT est accordée par l'ONF dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou FSC (Forest Stewardship Council®) évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

§ 1. Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat. Leur gestion patrimoniale relève de la législation du Code civil.

§ 2. Les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L3215-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation du Terrain à des fins privées est donc exclue.

§ 3. Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Droit de propriété

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par l'Etat sur le Terrain d'emprise concerné par sa COT. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et ne tenir de la COT qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du Terrain objet de la COT. Il reconnaît à ce titre l'ONF à tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce Terrain (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la COT.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC ou FSC.

5.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retrascriptes dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16 du 28 novembre 2019). Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants droit, etc. des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la COT.

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une COT du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la COT, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§ 1. Il doit être procédé à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la COT avant toute prise effective de possession du Terrain et/ou Site par le Bénéficiaire.

§ 2. Les modalités de réalisation de l'état des lieux sont définies en Annexe 4.

§ 3. Dans les seuls cas où le Terrain ne contient pas d'immeubles bâtis ou si l'activité n'implique pas des constructions, ouvrages, infrastructures, etc., l'ONF peut se limiter à un descriptif sommaire des lieux et inviter le Bénéficiaire à prendre possession des lieux sans autre formalité. Il appartient alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par courrier dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux s'il constate une situation quelconque qu'il estime non conforme au descriptif fourni par l'ONF. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif.

§ 4. Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder son entrée en jouissance du

terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. Dépôt de garantie

A la signature de la COT, et excepté le cas où les Clauses particulières prévoient un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Redevance annuelle fixe hors taxes. Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution du Terrain tel que prévu à l'article 16 des Clauses générales.

7.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise de possession, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du Terrain objet de la COT

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier et de matérialiser la délimitation du Terrain concerné, par un piquetage sommaire.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du Terrain est précisé dans l'Annexe 2 des Clauses particulières de la COT.

8.3. Délimitation physique du terrain

§ 1. La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée *a minima* par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la COT.

§ 2. Lorsqu'un bornage du Terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe 2.

8.4. Entretien des limites du terrain

§ 1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§ 2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder ou faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT.

9.2. Intervention sur les peuplements

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de la COT, l'ONF disposant seul à la fois en sa qualité de gestionnaire légal, et au titre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.3. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§ 1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§ 2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§ 3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

§ 4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.

§ 5. Lorsque le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT ne relève pas du régime forestier et ne fait pas l'objet à ce titre d'un document d'aménagement, les Parties peuvent organiser au sein des Clauses particulières, les modalités relatives aux coupes d'arbres ponctuelles et à l'exploitation des bois.

9.4. Cas particulier de danger imminent

§ 1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF sans délai s'il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ses équipements ou les personnes amenées à être présentes sur le Terrain et/ou Site.

9.5. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.6. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF, celui-ci peut – après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé – procéder à leur suppression aux frais du Bénéficiaire.

9.7. Élagage de branches

L'ONF et le Bénéficiaire peuvent convenir au sein des Clauses particulières, des modalités techniques et financières de l'élagage des branches d'arbres présents sur le Terrain objet de la COT.

Article 10. Obligations de l'ONF

10.1. Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire

§ 1. L'ONF gestionnaire légal de la forêt domaniale pour le compte de l'Etat, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la COT. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.

§ 2. Toutefois, en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.1. § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

10.2. Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété

§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du Terrain objet de la COT, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

10.3. Données à caractère personnel

§ 1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la COT sont traitées par les personnels habilités de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.

§ 2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la COT et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.

§ 3. À tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.

§ 4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons - Alfort CS 30 042 ou le délégué à la protection des données personnelles : dpo@onf.fr.

§ 5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et liberté en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 11. Obligations du Bénéficiaire

11.1. Caractère personnel de la COT

§ 1. La COT est accordée à titre personnel.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut céder ou louer à un tiers, ni la COT, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF prévue au sein des Clauses particulières.

§ 3. La COT ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

11.2. Propriété des constructions et équipements

§ 1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la COT, de toute Construction qu'il édifierait sur le Terrain objet de la COT, et de tout Equipement qu'il y installerait.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtiments, Constructions et Equipements, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Clauses particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la COT est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / DFCI

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions édifiées par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (articles L131-18 et L134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie.

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné, l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans

avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

- § 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.
- § 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus.
- § 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...
- § 5. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.6. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le Bénéficiaire de la COT ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.
- § 2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La COT est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette COT. Elle est réputée caduque si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation. Il s'assure de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais et après accord de l'ONF.
- § 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

11.9. Entretien pendant la durée de la COT

- § 1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, Bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de COT, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.
- § 2. En tout état de cause, l'ONF ne rembourse pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire ou ne prend pas en charge les éventuels coûts financiers liés à ces travaux.
- § 3. L'élagage de branches des arbres présents sur le terrain objet de la COT fait partie de l'entretien courant des lieux.

11.10. Litiges avec les tiers

- § 1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.
- § 2. Le Bénéficiaire n'exerce aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la COT en ce compris des ayants droit de la forêt (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc...)... Il s'engage à garantir l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF en raison de la COT.
- § 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses Constructions et du Site mis à disposition.

Article 12. Responsabilités de chaque partie

12.1. Responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la COT. Le Bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.
- § 2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.
- § 4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la COT, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la COT, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. L'attestation de police d'assurance établissant que le Bénéficiaire est garanti pour les risques précités est exigible par l'ONF au moment de la signature de la COT, et durant toute la durée de son exécution.

§ 3. L'ONF se réserve le droit de ne pas signer la COT en cas de non-présentation de l'attestation d'assurance.

12.3. Responsabilité de l'Office

- § 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.
- § 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le Bénéficiaire de la COT dans ses relations avec les tiers.

12.4. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- § 1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions, et Equipements pendant toute la durée de la COT au sens de l'article 1242 du Code civil.
- § 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4§1 de la COT, présents sur le Terrain.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Conditions financières

13.1. Paiement d'une Redevance

- § 1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par l'ONF, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité commerciale réalisé.
- § 2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par les services de l'ONF sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.
- § 3. La Redevance annuelle est fixée dans les Clauses particulières.
- § 4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée au prorata temporis. En cas de résiliation ou départ pendant la période de la COT, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux Clauses particulières.
- § 5. La capitalisation des Redevances est interdite.
- § 6. La Redevance annuelle ne peut être inférieure à 400 € HT par COT, sauf si l'ONF a fixé un barème particulier propre à l'activité exercée sur le Terrain.

13.2. Paiement d'un intéressement

- § 1. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
- un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé l'année n-1 ;
 - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.
- § 2. L'ONF se réserve le droit de demander au Bénéficiaire sans justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec la COT, afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Bénéficiaire et d'accorder la valeur de l'intéressement avec ce bénéfice.

13.3. Révision de la Redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision spécifique prévue aux Clauses particulières de la COT, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. La Redevance est augmentée tous les ans de +1,5%.
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début de la COT.

13.4. Frais administratifs complémentaires à la Redevance

- En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :
- Les frais de dossier correspondant au temps passé par les services pour l'instruction du dossier. Leur montant ne peut être inférieur à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la COT, en plus de la Redevance annuelle. Ces frais peuvent être précisés au sein des Clauses particulières ;
 - Les frais de déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés, et calculés par l'ONF.

13.5. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

- Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € hors taxes par COT, à titre de frais de recherche et d'administration.

13.6. Modalités de paiement

- § 1. Les frais de dossier et les frais de déboisement sont facturés à la signature de la COT.
- § 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de la COT.
- § 3. La redevance et l'intéressement sont facturés ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »), sauf stipulations contraires prévues aux Clauses particulières.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les Clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation de la COT peut être prononcée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 21.3 des Clauses générales.

13.8. Taxes

- § 1. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels son ou pourraient être assujettis les activités, Constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - la taxe d'habitation ;
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

- les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.

§ 2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

13.9. TVA

Le cas échéant, la TVA en vigueur s'applique en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition.

Article 14. Enregistrement et publicité foncière

§ 1. La COT n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

§ 2. A la demande du Bénéficiaire et si la COT est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1^{er} de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

§ 3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la COT.

IV - LIBERATION DU TERRAIN OU SITE

Article 15. Remise en état et état des lieux de sortie

15.1. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à la COT, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les Constructions, Equipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation. L'évacuation des débris ou déchets restants est incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.

§ 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du Site, l'ONF réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux Clauses particulières.

15.2. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la COT. L'ONF est présent ainsi que le Bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 7.1 des présentes Clauses générales. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 16. Délais de remise en état des lieux

§ 1. Au moment de la remise en état des lieux, l'ONF peut choisir de conserver gratuitement les Constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.

§ 2. Au jour de l'expiration de la COT, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la COT par rapport à la date prévue de son expiration, l'ONF fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.

§ 3. Des pénalités de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du Site.

§ 4. Au-delà du délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du Site, fixée aux Clauses particulières, est en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 17. Occupation sans titre et abandon des lieux

§ 1. L'« occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une COT en cours de validité, ne détient pas de droit à occuper le Terrain.

§ 2. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une pénalité d'occupation sans titre.

§ 3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitué du cumul de la redevance et de l'intéressement, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée *pro rata temporis* de la durée de l'occupation sans titre constatée. Elle est forfaitairement fixée à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois, puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illicite.

§ 4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.

§ 5. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

§ 6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3000 euros.

Article 18. Biens délaissés après la libération des lieux

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT expirée ou résiliée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant lors de la libération des lieux.

§ 2. Si à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle la COT a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, et l'ONF peut alors en disposer librement.

V - TERME - SANCTIONS - LITIGES

Article 19. Terme de la COT

§ 1. Sauf résiliation anticipée, la COT prend fin à son terme contractuel.

§ 2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 20. Pénalités contractuelles

§ 1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7 de la COT sans mise en demeure préalable.

§ 2. Les pénalités sont facturées au Bénéficiaire en sus de la redevance. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

§ 3. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour l'ONF de procéder à une résiliation-sanction de la COT dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 21. Résiliation

21.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COT. Dans ce cas, il informe l'ONF de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAR.

§ 2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

§ 3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaiterait mettre fin à la COT, l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

21.2. Résiliation à l'initiative de l'Office

§ 1. En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, l'ONF peut résilier la COT avant son terme en respectant un préavis de six mois signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
 - la prévention d'un risque naturel ;
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.
- § 2. L'ONF peut également prononcer la résiliation de la COT de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- expiration ou retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité ;
 - ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce ;
 - aléas naturels tels qu'incendie de forêt, éboulement, inondation, glissement de terrain...

21.3. Résiliation-sanction pour faute du Bénéficiaire

§ 1. La COT peut être résiliée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des Redevances et frais de dossier ;
- exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition ;
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF ;
- cession non autorisée des droits attachés à la COT et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF ;
- dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.

§ 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Clauses particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la COT.

§ 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prises d'effet de la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 22. Litiges – Compétence de juridiction

§ 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Clauses de la COT font l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la COT.

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
- une destruction d'ouvrages anciens ;
- un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier ;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la COT, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes Clauses générales, ont été approuvées par la résolution n° 2022-17 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 30 juin 2022 et arrêtées par le Directeur général le 1^{er} juillet 2022,

Paris, le 01 JUIL 2022

Paris, le

Le Directeur général par intérim

Olivier ROUSSET

Annexe 2 - Description du site

Cartographie de l'occupation selon le site choisi.

Annexe 3

Cahier des charges techniques pour les productions sous couvert forestier

1. RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PRODUCTIONS SOUS COUVERT FORESTIER

1.1. Conditions environnementales minimales et respect du site

Il est interdit au bénéficiaire de :

- Construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles et de modifier les constructions existantes identifiées dans le cadre de conventions ;
- D'intégrer, sous aucun prétexte, toute espèce considérée comme exotique envahissante (EEE) sur la parcelle ;
- Exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, etc., sauf agrément préalable de l'ONF ;
- Etendre les limites de la concession ;
- Déposer tout matériau et matériel agricole hors d'usage ;
- Circuler avec des véhicules hors de ceux nécessaires à la gestion du site et à l'usage des bénéficiaires signataires de conventions ;
- Extraire des matériaux (terre végétale, tuf) et remblayer ;
- Faire des activités commerciales autres qu'agricoles ;
- Habiter, même de courte durée, dans les bâtis ou cabanons existants ;
- Amender ou fertiliser avec des produits organiques et/ou chimiques de synthèse ;
- Utiliser des produits phytosanitaires de synthèse ;
- Faire du charbonnage sur la parcelle ;
- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- Ecobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- Supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage sur les parcelles ;
- Cultiver des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ;
- Faire du paillage avec du plastique et/ou du textile ;

1.2. Activités soumises à autorisation préalable

Dans le cadre de la mise en place du projet ou au cours celui-ci, toute construction (carbet, hangars, stockage, place d'accueil ou de dépôt, ...) ou acte(s) d'aménagement (création de sentier ou voie de plus de 4 m de large, terrassement, ...) sont formellement interdits sur la concession. Certaines activités ne sont admises que sur autorisation expresse et motivée de la Direction de l'ONF. Ceci peut concerner :

- Coupe de bois ;
- La chasse et la pêche ;
- La cueillette des espèces végétales non cultivées ;
- La modification des aménagements existants (chemins, fossés, rigoles, haies...);
- L'installation de nouveaux équipements nécessaire à l'activité agricole (barrière, clôtures, serres, enclos ...);

2. CADRE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL – ASPECT AGRICOLE

2.1. Orientations et règles concernant l'activité agricole sous le couvert forestier

Le bénéficiaire doit suivre les orientations et règles suivantes :

- Proscrire les monocultures intensives ;
- Maintenir la qualité de l'eau : aucun acte technique (agricole ou sylvicole) ne sera autorisé dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des zones humides. Cette bande ne devra pas rester en sol nu ;
- Avoir une gestion économe de l'eau : espèces adaptées à la pluviométrie, irrigation de préférence par goutte à goutte, système de paillage naturel ou d'enherbement, récupération des eaux de pluie, arrosage avant 8 h et après 16 h si possible ;
- Si nécessaire, éliminer les adventices de façon manuelle, par un travail mécanique du sol (excepté en site classé / inscrit / archéologique) ou par des méthodes de prévention alternatives (paillage naturel, plantes de couverture...);

2.2. Cultures sous le couvert forestier

2.2.1. Productions proscrites et/ou réglementées

De manière générale, les espèces considérées comme indigènes, c'est-à-dire naturellement présentes sur l'île de la Martinique, sont autorisées. Mais l'introduction d'espèces animales et végétales en forêt est strictement contrôlée afin de préserver l'état naturel des forêts.

Ainsi il est interdit de mener les actions suivantes :

- Intégrer des espèces exotiques ayant un risque de naturalisation et de perturbation du milieu naturel ;
- Intégrer des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la parcelle ;
- Intégrer des espèces animales autres que des abeilles en forêt (ceci comprend : ovins, caprins, bovins, gallinacées) ;

2.2.2. Productions autorisées

Les productions autorisées sur la parcelle sont des productions ne venant pas interférer avec l'état boisé de la zone ou pouvant mener à une rupture de cet état (en cohérence avec l'ensemble du présent cahier des charges).

Ceci concerne :

- Espèces lianescentes (vanille, poivre...) ;
- Espèces herbacées ;
- Champignons et/ou strate muscinale ;

Un cadrage avec un technicien forestier ONF concernant les productions est à prévoir avant la mise en place du projet.

3. CADRE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL – ASPECT FORESTIER

3.1. Cadrage du projet concernant la gestion du couvert forestier

Le bénéficiaire doit conserver et pérenniser l'état boisé de sa parcelle lors de la mise en production, tout au long du bail et jusqu'à son terme. Néanmoins, en raison de la densité souvent importante du couvert végétal en forêt tropicale humide, un dosage sylvicole peut être nécessaire pour favoriser la croissance des cultures. Celui-ci est soumis à une réglementation stricte et toute évolution du couvert forestier doit être soumise à autorisation de l'ONF.

3.2. Actes sylvicoles

Afin de favoriser la régénération naturelle de la forêt, tout acte sylvicole, quel qu'il soit, doit être obligatoirement validé par le technicien forestier ONF avant sa mise en application. Le bénéficiaire de la convention devra au préalable identifier les tiges et les matérialiser par de la rubalise ou de la ficelle.

Tout acte sylvicole, validé préalablement par un technicien forestier ONF, sera à la charge du bénéficiaire.

Il appartient à l'ONF de désigner les espèces que le bénéficiaire aura le droit de cultiver sur la parcelle conventionnée afin de limiter les coupes d'arbres matures.

3.3. Elagage

Le bénéficiaire a la possibilité d'élaguer tout arbre sur une hauteur inférieure à 3 mètres. La prise de contact avec le technicien forestier ONF est recommandée pour tout acte d'élagage. Une autorisation du technicien forestier ONF est strictement obligatoire dans le cas où il souhaiterait élaguer un arbre d'une hauteur supérieure. Tout élagage qui conduirait au dépérissement de l'arbre pourra motiver l'interdiction de l'élagage quelle que soit la hauteur de l'arbre.

3.4. Abattage

La coupe d'arbres d'essences dites patrimoniales est strictement interdite sauf autorisation exceptionnelle du technicien forestier ONF, il s'agit des essences présentes dans la liste « Catalogue des semenciers », disponible sur demande auprès de l'ONF Martinique.

Toute tige d'autre essence pourra être coupée lorsque son diamètre n'excède pas 10 cm. Dans le cas contraire, une autorisation écrite du technicien forestier ONF est obligatoire.

Les tiges abattues doivent rester sur la concession. Ceux dont le diamètre est inférieur à 10 cm peuvent être utilisés par le bénéficiaire sur les lieux. Les bois dont le diamètre excède 10 cm peuvent lui être vendus à sa demande.

4. MARQUAGE DE LA PARCELLE

Le marquage et la géolocalisation de la parcelle conventionnée sont réalisés par l'ONF lors de la mise en place de la parcelle conventionnée. Un technicien forestier marquera les limites de la concession avec une bombe de peinture, il revient au bénéficiaire de matérialiser les limites de la zone avec une bombe de peinture de façon permanente et pérenne. Le bénéficiaire devra informer l'agent en cas de manquement à la suite d'événements climatiques ou autres (chablis, feu, dépérissement, etc).

5. SUIVI DES PRATIQUES DE L'EXPLOITANT

Le bénéficiaire tiendra à disposition de l'ONF tout cahier de suivi de ses pratiques afin de permettre à l'ONF de suivre le respect et les effets liés au présent cahier des charges.

Un état des lieux est réalisé par le technicien forestier ONF lors de l'établissement de la convention d'autorisation. Cet état des lieux est fait contradictoirement et permet de recenser les activités agricoles à mettre en place, les actes techniques potentiels à mener, les spécificités de la zone et les éléments patrimoniaux à préserver.

Un suivi de la convention est mis en place de façon annuelle en présence d'un technicien forestier ONF et du bénéficiaire de la convention.

Un point d'étape à mi-échéance de la durée de la convention sera réalisé par le technicien forestier ONF pour vérifier la bonne application du cahier des charges.

Au terme du contrat et sans renouvellement de la convention, le bénéficiaire sera autorisé à récupérer les productions qu'il a lui-même introduites sur la concession. Dans le cas d'espèces introduites présentant un risque de perturbation du milieu (invasif) sans gestion, le bénéficiaire devra détruire ces espèces s'il ne les récupère pas, dans un objectif de remise en état initiale de la zone boisée.

Annexe 4

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			
Présent pour le bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Bon état	Mauvais état	A nettoyer/améliorer
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire.

Documents présentés	Date
Déclaration de surface auprès de la DAAF à envoyer après signature de la convention	

Annexe 6

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Modification de l'adresse sans information à l'ONF	235 €
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 €
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5). Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières)	5000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 €
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulière)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard